

A-2973/17-56



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2. de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation;**
- 3. du Code de la sécurité sociale**

Par dépêche du 28 juin 2017, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 31 août 2017 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

La création d'une représentation nationale des parents d'élèves vise à impliquer les parents davantage aussi bien dans la politique éducative que dans la formation de leurs enfants et à renforcer ainsi leur lien avec l'école. Aux yeux des auteurs du projet sous avis, la mission commune des parents et de l'école serait celle de "*réussir l'éducation des enfants et des jeunes*", et pour ce faire, les droits "*fondamentaux*" de ces partenaires scolaires sont mis en exergue, à savoir les droits d'information, d'expression et de participation.

Jusqu'ici, les parents ont dû recourir à des structures officieuses et non institutionnalisées, comme par exemple des associations sans but lucratif, pour participer à la vie scolaire et à la politique éducative ainsi que pour faire entendre leur voix. Le projet de loi sous avis fournit une base légale pour cette coopération, voire ce partenariat, des parents avec le monde de l'éducation et, par conséquent, renforce leur position en tant que porte-parole, comme ils "*bénéficient ainsi d'une représentativité systématique au niveau régional et national des différents ordres d'enseignement du système scolaire luxembourgeois*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics partage la considération du gouvernement qui accorde un rôle clé aux parents dans l'éducation de leurs enfants et qui place la réussite des enfants et des adolescents au centre de toute action pédagogique. À ses yeux, il est également important que ce partenariat soit institutionnalisé et structuré selon des principes démocratiques et qu'il soit ainsi évité que le monde de l'éducation se trouve confronté à moult associations dont chacune réclame voix au chapitre.

Si le gouvernement insiste sur les droits des parents d'élèves, la Chambre des fonctionnaires et employés publics insiste également sur leurs devoirs: l'éducation des enfants ne peut réussir que si chacun y met du sien. Ainsi, la mission des enseignants en tant que professionnels de l'enseignement et de l'éducation doit jouer un rôle primordial dans ce secteur avec, bien sûr, une participation constructive de tous les autres partenaires. Si la Chambre partage l'idée que les parents ont le droit d'être informés, de s'exprimer et de participer à la scolarité de leurs enfants, elle réitère sa conviction que leur participation à certains procédés administratifs, voire à des décisions administratives (décisions d'orientation et de promotion, participation aux conseils de classe, ...), doit être limitée sinon évitée. L'État devra garantir l'autorité nécessaire à l'école publique pour conserver, sinon défendre certaines valeurs indispensables pour l'éducation: rigueur, zèle, engagement, etc. Et pour cela, il faut également consolider le rôle clé des enseignants à côté de celui des autres partenaires scolaires.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se contente de soulever que, pour ce qui est de la représentation nationale des parents de l'enseignement fondamental, la procédure d'élection est assez fastidieuse: convocation d'une assemblée régionale comprenant tous les représentants des parents de chaque école de la région, élection de représentants régionaux et mise en place d'une représentation sectorielle de l'enseignement fondamental. L'élection des représentants nationaux nécessite trois tours. La Chambre est d'avis qu'il suffirait largement d'élire les représentants nationaux sur un tour à la majorité simple des candidats. Le même reproche d'une certaine lourdeur peut être articulé contre la procédure de remplacement d'un délégué sortant avant la fin de son mandat, qui s'opère selon les mêmes modalités que l'élection proprement dite. En ce qui concerne les dispositions qui établissent que le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu en cas de partage des voix, la Chambre estime qu'il serait plus équitable de déterminer l'élu par tirage au sort. Finalement, la Chambre approuve que la durée des mandats des représentants parentaux de l'enseignement fondamental à la commission scolaire communale soit augmentée à trois ans, assurant ainsi davantage la continuité dans l'exercice de leurs missions.

Quant à la forme, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait d'abord remarquer que les dispositions de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 11, point 2°, lettre a), du texte sous avis sont à rectifier comme suit:

"Seuls les représentants ayant informé (au lieu de "informés") le ministre (...)";

"Au 8^e tiret de l'alinéa 1^{er}, les mots 'sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves' sont remplacés par les mots ~~termes~~ 'sur proposition de la représentation nationale des parents'".

Ensuite, la Chambre constate que les articles 14 et 15 procèdent à la modification respectivement du Code du travail et de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, textes qui ne sont pourtant pas cités à l'intitulé du projet de loi sous avis.

L'intitulé d'un acte législatif ou réglementaire devant, selon les règles de la légistique formelle, énoncer tous les textes que celui-ci a pour objet de modifier, il y a lieu de compléter la future loi en mentionnant dans son intitulé tous les actes qui seront modifiés.

Par ailleurs, la Chambre s'étonne du texte de l'article 14 qui a la teneur suivante:

"Le Chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail est complété par une section '13 – Congé de représentation des parents' comprenant les articles (sic: il faudra écrire "un article") L. 234-78, reprenant la teneur des alinéas un à trois de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et un article L. 234-79, reprenant la teneur des alinéas un, deux, quatre et cinq de l'article 9 de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents."

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'une telle disposition n'a pas sa place dans un texte de nature législative. En effet, il faudra citer dans la future loi le libellé exact des dispositions qui seront insérées dans le Code du travail.

Finalement, la Chambre renvoie à la note de bas de page n° 2 à la page 2 de l'exposé des motifs où le mot "*d'avantage*" est à remplacer par celui de "*davantage*".

Sous la réserve des considérations qui précèdent, et vu la nécessité d'une institutionnalisation des représentants parentaux, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à faire quant aux principes du projet de loi lui soumis pour avis et, partant, se déclare d'accord avec celui-ci.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 1^{er} août 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF